Le Titre de Psychologue

Textes officiels:

Le titre de Psychologue est protégé depuis juillet 1985. Son usurpation donnant lieu à des poursuites.

Mes diplômes sont donc reconnus par l'Etat et validés par la Direction Départementale d'Action Sanitaire et Sociale (DDASS).

Quelques textes de lois :

- **La loi 85-772 25 Juillet 1985**, Article 44 En vigueur Modifié par Ordonnance 2005-1040 2005-08-26 art. 7 1° JORF 27 août 2005
- Le décret no 90-255 du 22 mars 1990 version consolidée au 10 février 2005 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue
- Loi 85-772 25 Juillet 1985. Article 44 En vigueur et modifié par l'Ordonnance 2005-1040 2005-08-26 art. 7 1° JORF 27 août 2005. En vigueur depuis le27 Août 2005

MESURES RELATIVES A LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE.

I - L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés. Les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue sont tenues de faire enregistrer sans frais, auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin (...).

Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste de cette profession, portée à la connaissance du public.

(...)

IV - L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines encourues par le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. Codes cités : Code pénal 433-17. : « L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

Décret n°90-255 du 22 mars 1990 version consolidée au 10 février 2005

Ont le droit en application du I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée de faire usage professionnel du titre de psychologue en le faisant suivre, le cas échéant, d'un qualificatif les titulaires :

- **1º** De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
 - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie
 - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
 - c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe.
- **2°** De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **3°** D'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- **4°** De la licence en psychologie obtenue conformément à la réglementation antérieure à l'application du décret n° 66-412 du 22 juin 1966 relatif à l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés de lettres et sciences humaines et qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au a, b ou c du 1°, au 2° et au 3°.
- **5°** De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1°, au 2° et au 3° par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté de ce ministre.
- 6° Du diplôme d'Etat de psychologie scolaire.
- **7°** Du diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

- **8°** Du diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris.
- **9°** Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation psychologue.